



N^o 177

Le 27 juillet 1989

LES ÉTATS-UNIS RENDENT UNE DÉCISION SUR LES EXPORTATIONS CANADIENNES DE RAILS D'ACIER

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, a fait part aujourd'hui de sa déception en apprenant la décision que le département américain du Commerce a rendue plus tôt ce même jour.

Le département américain du Commerce a décidé d'accroître le taux de subvention dont auraient bénéficié, d'après ses conclusions, les rails d'acier exportés par la compagnie Sydney Steel Corporation (Sysco), de Sydney, en Nouvelle-Écosse. Tout en confirmant que la compagnie Algoma Steel Corporation (Algoma) de Sault-Sainte-Marie, en Ontario, n'avait pas bénéficié de subventions, le département américain du Commerce a également décidé d'accroître nettement la marge de dumping dont auraient fait l'objet les exportations de rails d'acier de la compagnie Algoma vers les États-Unis. La valeur totale des exportations canadiennes de rails d'acier vers les États-Unis a atteint environ 10 millions de dollars en 1988.

M. Crosbie a indiqué que des droits compensateurs et antidumping ne peuvent être imposés que si la Commission du commerce international des États-Unis conclut que les exportations canadiennes de rails d'acier portent préjudice à l'industrie américaine. Une décision à cet égard devrait être rendue au début de septembre, et si aucun préjudice n'était constaté, l'affaire serait réglée et il n'y aurait pas de droits imposés.

.../2

Le département américain du Commerce a jugé que les rails d'acier fabriqués par la compagnie Sysco avaient bénéficié de subventions donnant matière à compensation de l'ordre de 113,56 %, alors que ce taux était de 103,55 % lors de la décision préliminaire rendue en février. On a constaté par contre que les rails d'acier fabriqués par la compagnie Algoma, le plus important exportateur de ce produit vers les États-Unis, n'avaient pas bénéficié de subventions. Le département américain du Commerce a porté de 2,72 % à 38,79 % la marge de dumping dont les exportations de rails d'acier de la compagnie Algoma auraient fait l'objet. M. Crosbie s'est dit surpris et consterné de cette soudaine augmentation de la marge de dumping.

Le ministre a également fait savoir que ses fonctionnaires examineront avec la plus grande attention les raisons sur lesquelles se fondent ces deux décisions, et se tiendront étroitement en rapport avec les entreprises concernées.

M. Crosbie a souligné que toute décision finale prise à la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs et antidumping peut être soumise à l'examen prévu au chapitre 19 de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

Pour plus d'informations, s'adresser à:

André LeBlanc
Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1879